



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-154 du 4 novembre 2021, mettant en demeure la société VSI de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 pour le site qu'elle exploite au 51, route Principale du Port à Gennevilliers.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5, R.541-43, R.541-46, R.512-55 à R.512-60

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté PCI n° 2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 16 septembre 2021 dans l'établissement de la société VSI, situé au 51, route Principale du Port à Gennevilliers,

Vu le rapport de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 6 octobre 2021, proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société SUEZ RZ Ile-de-France comme suite au non respect de :

- l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité, relatif au contrôle périodique,
- l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité, relatif à la tenue d'un registre chronologique de tous les déchets entrants,
- l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité, relatif à la tenue d'un registre chronologique de tous les déchets sortants.

Vu le courrier en date du 6 octobre 2021 de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France transmettant à la société VSI le rapport du 6 octobre 2021 précité proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à son encontre et

de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant,

Considérant que, lors de visite réalisée le 16 septembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société VSI n'a pas été en mesure de justifier de :

- la réalisation du contrôle périodique de son installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, en méconnaissance de l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité,
- la tenue d'un registre chronologique de tous les déchets entrants, en méconnaissance de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité,
- la tenue d'un registre chronologique de tous les déchets sortants, en méconnaissance de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité,

Considérant que le non respect de ces dispositions constitue des non-conformités notables,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société VSI, représentée par son directeur, est mise en demeure de respecter **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions imposées aux articles 2 à 4 du présent arrêté, pour le site qu'elle exploite au 51, route Principale du Port à Gennevilliers,

ARTICLE 2 :

La société VSI est mise en demeure, de respecter l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité, relatif au contrôle périodique.

Elle devra justifier de la réalisation du contrôle périodique de son installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce contrôle périodique devra être réalisé par organisme agréé dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Le rapport de visite, que l'organisme agréé doit transmettre après chaque contrôle, devra figurer dans le dossier installations classées du site comme le prévoit le point 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité.

Dans le cas où le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, il faudra mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre devront être formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

ARTICLE 3 :

La société VSI est mise en demeure, de respecter l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité, relatif à la tenue d'un registre chronologique de tous les déchets entrants.

Elle devra tenir à jour ce registre en y consignant tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants devra contenir au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet,
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé »,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

ARTICLE 4 :

La société VSI est mise en demeure, de respecter l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité, relatif à la tenue d'un registre chronologique de tous les déchets sortants.

Elle devra tenir à jour ce registre en y consignant tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortant devra contenir au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : la date de l'expédition du déchet,

- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société VSI sera passible de sanctions administratives et pénales prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée minimale de quatre mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Vincent BERTON

